



Déclaration en mairie des puits et forages domestiques





11^e carrefour
des **GESTIONS**
LOCALES de
L'EAU

27 ET 28 JANVIER 2010
PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES

Atelier forages domestiques contexte réglementaire

Michèle VALLET

Chef de l'unité politique de l'eau

DREAL Bretagne





Une réglementation variée

La réglementation vise à encadrer les différents usages liés aux forages.

Sont ainsi principalement concernés :

- **Le code de l'environnement**
- **Le code minier**
- **Le code de la santé publique**
- **Le code général des collectivités territoriales**



Le code de l'environnement

Pour les ouvrages non ICPE :

Articles R.214-1 et suivants (anciennement décrets 93-742 et 93-743 modifiés dits décrets « procédure » et « nomenclature »).

Sont concernées les rubriques :

- **1.1.1.0 : création d'un ouvrage (déclaration)**
- **1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 : prélèvements sujets à déclaration ou autorisation selon des seuils fixés.**

Arrêtés du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1

Service compétent : police de l'eau (DDTM)



Le code de l'environnement

Pour les ouvrages ICPE :

Livre V titre I du code de l'environnement

- **l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (ICPE industrie)**
- **L'arrêté ministériel du 07 février 2005 (ICPE élevages)**

L'ouvrage est intégré au dossier déposé au titre des ICPE.

Service compétent : police des installations classées pour l'environnement

Articulation ICPE – Police de l'eau :

- **La circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 fixe l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau**
- **Article L.214-7 du code de l'environnement**



Le code de la santé publique

Dans le cas d'un usage AEP, il convient de distinguer trois aspects essentiels, à savoir le prélèvement, la distribution et la protection.

Le prélèvement :

Il est soumis aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement

Sont ainsi visées les rubriques 1.1.1.0 (déclaration de réalisation du forage) et les rubriques liées au prélèvement (1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0)

La distribution : articles R.1321-6 à 12 : autorisation de délivrer de l'eau au public

La protection : article R.1321-2 : principes d'établissement des périmètres de protection



Le code général des collectivités territoriales

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 instaure auprès des particuliers l'obligation de déclarer tout dispositif de prélèvement réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau (pris en application de l'article 54 de la LEMA)

Articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du CGCT

Usage domestique de l'eau : défini par l'article R.214-5 du code de l'environnement (usage domestique et quantité prélevée inférieure ou égale à 1 000 m³ par an)

Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des forages domestiques eau et leur contrôle

Arrêtés du 17 décembre 2008 (déclaration et contrôle)



Normes, démarches qualité et guides

Normes :

AFNOR NFX10-999 sur les forages d'eau et de géothermie

Démarches qualité :

- **Charte de qualité des puits et forages d'eau (SFE – syndicat national des entrepreneurs de puits et forages d'eau)**
- **Certificat de qualification professionnel pour les forages d'eau**





Normes, démarches qualité et guides

Sites Internet :

ADES (données eaux souterraines) : <http://ades.eaufrance.fr/>

BRGM : <http://www.brgm.fr/>

DREAL Bretagne : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>

Infoterre : <http://infoterre.brgm.fr/>

MEEDDM : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Législation nationale : <http://www.legifrance.gouv.fr>